

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

METZ, le 24 JAN. 2019

COMPTE RENDU

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT

ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

REUNION DU MARDI 18 DECEMBRE 2018

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques s'est réuni le 18 décembre 2018 à 14 heures à la Préfecture de la Moselle, sous la présidence de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle.

Etaient présents :

Madame ANTOINE-POTIER – Représentant le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.
Madame FUMAGALLI – Représentant le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.
Monsieur Maxime COURTY – Représentant le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.
Madame ROBERT – Représentant la Déléguée Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé.
Lieutenant MULLER – Représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
Madame MATTLIN – Représentant le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
Monsieur David SUCK, Conseiller Départemental
Monsieur Patrick REICHHELD – Conseiller Départemental.
Monsieur Jacques TRON – adjoint au Maire de METZ.
Monsieur FRANKE – Maire de VAHL-EBERSING.
Monsieur Philippe ROTHEA – Représentant les organisations de consommateurs.
Madame LACOUR-TEITGEN – Représentant la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Services de la Moselle.
Monsieur LANDRAGIN – Représentant MIRABEL-LNE, association agréée de protection de la nature et de défense de l'environnement.
Monsieur OULRICH – Représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle.
Monsieur DEPIESSE – représentant la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle.
M. Stéphane FRANCOIS – Chef du Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Environnement.

Etaient excusés :

Madame PACHOUD – représentant la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Moselle.

Monsieur BURT – Représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche.

Madame DESPIERRES – Représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche, suppléante.

Madame Evelyne COTE-CHOSSELER – Hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique

Madame Nathalie PERES – directrice adjointe au Pôle transition énergétique et prévention des risques de la ville de METZ en tant que personnalité qualifiée.

Secrétariat :

Mme Isabelle CUISINIER, chargée des dossiers d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Environnement.

*
* *
*

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il demande si les membres ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la réunion du CODERST du 22 novembre 2018.

M. FRANCOIS indique qu'une modification est à apporter audit compte-rendu, à la demande de Mme WITEK représentant la DDT, concernant son intervention sur le dossier d'insalubrité rémissible d'un logement à METZ. Le compte-rendu modifié sera transmis aux membres du CODERST après signature.

M. le Président propose de procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1 – Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à FLORANGE - Projet « Galsa ».

Objet: Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relative à la transformation de la ligne d'électrozingage (ELSA) en ligne de galvanisation à chaud (GALSA) par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à FLORANGE.

Rapporteur: Monsieur SCHOUACKER – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

M. SCHOUACKER présente le rapport et le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relative à la transformation de la ligne d'électrozingage (ELSA) en ligne de galvanisation à chaud (GALSA) par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à FLORANGE.

Il précise que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 27 août 2018 au 27 septembre 2018. A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et recommande que le maître d'ouvrage prenne en compte les différentes remarques émises par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), par les différents services consultés ainsi que par les conseils municipaux.

En l'absence du représentant de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, M. LANDRAGIN donne lecture des observations formulées par cette fédération sur le projet d'arrêté. Une copie de cette intervention est jointe au présent compte-rendu.

M. LANDRAGIN fait également part des remarques de l'association MIRABEL-LNE. Ces dernières sont annexées à ce même compte-rendu.

M. SCHOUACKER apporte les éléments de réponse suivants aux interrogations de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique :

=> concernant la gestion des eaux pluviales et le fait qu'il n'est pas fait mention de dispositif « type » séparateur d'hydrocarbures, il indique que la valeur de rejet prévue d'hydrocarbures de 10 mg/l est conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Par ailleurs, M. SCHOUACKER signale que les prescriptions de l'arrêté préfectoral dit « chapeau », qui régleme nte l'ensemble des sites mosellans de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, imposent un traitement équivalent à un séparateur d'hydrocarbures, et s'appliqueront aussi à cette installation;

=> concernant la demande d'installation de capteurs de mesures en amont et en aval du point de rejet, M. SCHOUACKER indique que ces derniers peuvent s'inscrire dans le cadre des préconisations suite à l'interprétation de l'état des milieux où il est prévu de faire un suivi dans la Fensch, en application d'un arrêté préfectoral de 2014 qui s'applique à l'ensemble des unités exploitées par l'exploitant ;

=> concernant la mesure des polluants dans l'eau, M. SCHOUACKER précise que suite à l'avis de la MRAE et à la demande de la DREAL, la fréquence de mesure des polluants dans l'eau a été augmentée avec une périodicité mensuelle ou trimestrielle suivant les polluants ;

=> concernant les phénomènes dangereux avec des effets directs et irréversibles qui sortent des limites du site ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, M. SCHOUACKER explique que, suite à la modification du projet intervenue après l'enquête publique, portant sur l'alimentation de celui-ci en gaz naturel, il n'y a plus aucun effet direct qui sort du site ; seuls demeurent des effets indirects par bris de vitres.

En réponse aux interrogations de l'association MIRABEL-LNE, M. SCHOUACKER développe les points suivants :

=> concernant les normes de rejet, il indique que les valeurs qui sont imposées résultent de l'acceptabilité du milieu et de la non dégradation du milieu en comparaison avec l'ancienne activité ELSA. M. SCHOUACKER précise que la valeur qui est définie pour l'arsenic est la limite de quantification. Cette valeur s'applique aux eaux résidua ires et résulte d'un avis publié au Journal Officiel le 11 février 2017 ;

=>concernant les rejets du skin-pass et du bac de trempe qui conduisent à des flux importants de métaux toxiques, M. SCHOUACKER fait observer que la fréquence des mesures des paramètres, proposée par l'exploitant, a été augmentée suite à l'avis de la MRAE et a été prise en compte dans le rapport de la DREAL. Cette fréquence qui est désormais, en fonction des paramètres, journalière, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, était auparavant essentiellement annuelle pour l'ensemble de ceux-ci.

Il précise que le choix des périodicités est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Par ailleurs, aucun élément ne justifie des fréquences de contrôles supérieures ;

=> concernant le contrôle régulier des sédiments en amont et en aval des rejets, M. SCHOUACKER indique que ce contrôle s'inscrit également dans le cadre de la préconisation suite à l'interprétation de l'état des milieux sus-évoqué et est régleme nte par l'arrêté dit « chapeau » régleme nte les sites de l'exploitant ;

=> concernant l'émissaire final et la mise en place d'un contrôle au moins trimestriel des hydrocarbures et des Composés Aromatiques Halogénés (AOX), M. SCHOUMACKER signale que ces derniers ne se retrouvent pas dans tous les rejets et sont notamment présents et mesurés dans les rejets de la tour aéro-réfrigérante (TAR). Les hydrocarbures sont quant à eux présents et mesurés dans les eaux pluviales. M. SCHOUMACKER ajoute que la fréquence de contrôle des paramètres a été définie en accord avec l'exploitant.

Mme LACOUR-TEITGEN fait observer que l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 des tours aéro-réfrigérantes n'est pas mentionné dans le projet d'arrêté. Elle signale également que la transmission des informations relatives au suivi du risque de légionelles n'apparaît pas dans les bilans mensuels et annuels.

M. SCHOUMACKER indique qu'il est fait mention de l'arrêté ministériel précité dans les visas du présent projet d'arrêté, ainsi qu'à l'article 8.1 qui stipule que : « Les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2921 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013... ».

Mme LACOUR-TEITGEN relève que ledit arrêté ministériel n'est pas visé dans les bilans.

M. SCHOUMACKER déclare qu'il n'est pas nécessaire de mentionner l'arrêté ministériel type dans les bilans.

Mme LACOUR-TEITGEN demande des précisions quant au choix des paramètres pour la surveillance des eaux souterraines.

M. SCHOUMACKER rappelle que, sur le site ELSA, trois piézomètres étaient utilisés pour le suivi semestriel des eaux souterraines. Il précise qu'un quatrième piézomètre sera suivi périodiquement sur le site GALSA. M. SCHOUMACKER indique qu'une liste de paramètres a été proposée par l'exploitant. Des paramètres supplémentaires ont été ajoutés suite aux études faites dans le cadre du dossier GALSA.

Les membres du CODERST entendent Mme Aurélie CLAUS, responsable qualité et cadre chargée de la mise en œuvre du projet GALSA de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE.

Mme CLAUS n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté. Elle déclare que ce projet s'inscrit dans un contexte particulier avec l'annonce de l'arrêt définitif des hauts fourneaux d'HAYANGE et, simultanément, un investissement complémentaire de 22 millions d'euros qui permettra d'asseoir le projet GALSA sur le site et d'atteindre la production maximale d'acier demandée dans le projet qui s'élève à 800 000 t/an.

Elle rappelle que le présent projet, qui vise à transformer la ligne d'électrozingage ELSA en ligne de galvanisation à chaud GALSA, permettra de réduire les impacts environnementaux, les rejets dans l'eau et l'air ainsi que les nuisances potentielles liées aux bruits avec une suppression de certaines sources sonores. Mme CLAUS annonce que des études sont encore en cours afin de réduire ces impacts sur l'environnement.

Elle souligne qu'il s'agit d'un projet majeur pour la région qui a été mené en toute confiance avec les riverains.

M. LANDRAGIN déclare que l'association MIRABEL-LNE a demandé aux services administratifs de renforcer la surveillance de la qualité des eaux rejetées. Il souhaite des précisions quant à la signification du terme « chaleur fatale » dont il est fait mention au dernier paragraphe de l'article 2.8.1 du projet d'arrêté.

Mme CLAUS explique qu'il s'agit de la récupération de la chaleur émise par les différents outils qui pourraient être réutilisés afin de chauffer d'autres installations de la société ArcelorMittal et éviter ainsi les pertes énergétiques. Elle indique que les projets qui pourraient être menés à l'heure actuelle ne permettent pas de récupérer la capacité totale de

la chaleur produite. Mme CLAUS précise que, si ces projets étaient menés, ils mettraient un terme aux possibilités futures de récupérer davantage de capacité. Elle souligne qu'à ce jour, la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ne souhaite pas s'engager dans ces projets car les possibilités futures sont meilleures. Mme CLAUS signale que ces projets futurs sont également dépendants des projets que les Communautés d'Agglomérations ou les municipalités peuvent mener en parallèle.

Mme CLAUS déclare avoir des échanges réguliers avec la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ainsi que la commune de FLORANGE, afin d'identifier les projets qui pourraient être menés ensemble. Afin d'ancrer cette volonté, Mme CLAUS annonce que la mise à jour, dans un délai relativement court, de l'étude de récupération de chaleur fatale pour valorisation, a été actée dans le projet d'arrêté.

La représentante de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE quitte la salle.

Après délibération, les membres du CODERST adoptent les propositions du rapporteur à l'unanimité pour le projet d'arrêté.

2 – Société ARGAN à AUGNY.

Objet : Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour la création d'un bâtiment logistique à AUGNY.

Rapporteur : Madame BRENNETOT – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Mme BRENNETOT présente le rapport et le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour la création d'un bâtiment logistique à AUGNY.

Elle précise que ce projet, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAE commun pour la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire, a été soumis à une enquête publique unique pour ces deux procédures du 21 septembre 2018 au 22 octobre 2018.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve que le projet soit compatible avec le PLU d'AUGNY et que le locataire de la plateforme, quel qu'il soit, se conforme au droit local d'Alsace Moselle en matière de Code du Travail (fonctionnement 24 heures sur 24 et 6 jours sur 7 et non 7 jours sur 7, sauf dérogation préfectorale). Cet avis favorable est également assorti de 4 recommandations qui figurent dans le rapport de la DREAL.

Le commissaire enquêteur a également émis un avis favorable sur la demande de permis de construire, sous réserve que le projet soit compatible avec le PLU d'AUGNY. Cet avis est assorti de quatre recommandations.

Mme BRENNETOT ajoute qu'une enquête publique pour la modification du PLU de la commune d'AUGNY a également eu lieu du 11 septembre 2018 au 12 octobre 2018.

M. TRON annonce que le PLU d'AUGNY a été présenté le 17 décembre 2018 au conseil communautaire de Metz Métropole et que celui-ci n'a pas suscité de remarque particulière, avec un avis favorable du maire d'AUGNY. Concernant la finalisation du projet de la ZAC, il précise qu'il s'agit d'une projection sur 10 ans en raison de la superficie de cette ZAC.

M. COURTY déclare que le présent projet utilisera les aménagements réalisés dans le cadre de la création de la ZAC. L'exploitant s'y est référé afin de démontrer l'acceptabilité de son projet. M. COURTY ajoute que l'objet est d'indiquer que les aménagements qui sont prévus tels que les aménagements routiers et les bassins d'eaux pluviales, sont réalisés avant la mise en exploitation du projet.

En l'absence du représentant de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, M. LANDRAGIN donne lecture des observations formulées par cette fédération sur le projet d'arrêté. Une copie de cette intervention est jointe au présent compte-rendu.

Mme BRENNETOT apporte les éléments de réponse suivants aux observations de cette fédération :

=> concernant les espèces protégées, elle indique qu'un inventaire complet a été réalisé, par Metz Métropole, sur la parcelle spécifique au projet Delta, en plus de l'inventaire effectué au niveau de toute la ZAC. Outre l'impact lumineux du projet pour les riverains, elle signale que le point sus-évoqué était important lors de l'instruction du dossier en raison de la proximité de la présence des chauves-souris.

Mme BRENNETOT fait observer que les différents services spécialisés sur ces espèces protégées n'ont pas relevé de non exhaustivité du diagnostic. Elle déclare qu'il convient de noter que le bosquet, favorable à l'habitat de ces espèces et situé au Sud-Est du projet, est maintenu. Par rapport à la première implantation du projet, Mme BRENNETOT signale que le bâtiment a été remonté vers le Nord afin de maintenir ce bosquet. Elle ajoute que ces mesures de réduction d'impact ont été prises dès l'élaboration du projet ;

=> concernant le ruisseau de « la Ramotte », elle signale que les rejets de la société ARGAN sont au niveau de ce ruisseau. Le projet d'arrêté fait mention d'un plan qui précise les points de rejets dans la Ramotte, à la fois au niveau de la Ramotte busée et de la Ramotte à ciel ouvert. Mme BRENNETOT précise que le contrôle des eaux pluviales se fait sur ces deux points de rejets. Elle indique qu'il n'y a pas de rejet lié au projet de la société ARGAN dans les ruisseaux le Renaulrupt et le Grand Bouseux. Mme BRENNETOT signale qu'une vigilance importante a été faite par les services de la DREAL et la DDT quant aux rejets des eaux pluviales afin de s'assurer qu'il y ait un débit et une qualité acceptable pour le milieu ;

=> concernant le trafic routier, elle fait observer que le trafic de la RN 431 et de l'A31 a été intégré, alors que pour les autres projets seuls les accès directs sont intégrés. Elle signale qu'une analyse importante du trafic routier a été faite dans le dossier d'autorisation de ce projet.

M. LANDRAGIN fait observer que le chapitre 6.4 du projet d'arrêté, relatif aux émissions lumineuses, stipule que « les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure ». A ce titre, il demande si l'illumination des façades est réellement nécessaire.

A ce même chapitre dudit projet d'arrêté, il est également stipulé que « les éclairages extérieurs sont implantés et orientés vers le bas de façon à ne pas générer d'émission sur la bande Est du site ». M. LANDRAGIN fait observer que la problématique de la pollution lumineuse ne concerne pas que la gêne des riverains dans la mesure où le site de ce projet est positionné sur un couloir migratoire important. Il estime qu'il conviendrait d'étendre cette obligation d'orienter les luminaires vers le bas à l'ensemble du site.

En réponse aux observations de M. LANDRAGIN, Mme BRENNETOT déclare que l'éclairage des façades est prévu en application des prescriptions d'un arrêté ministériel de 2013 relatif à l'éclairage des zones industrielles. Cet arrêté impose que l'éclairage soit raisonné avec des heures d'ouverture maximales et minimales afin d'éviter des éclairages intempestifs, jour et nuit, des façades.

Concernant l'orientation de l'éclairage, elle fait observer que le chapitre 6.4 dudit projet d'arrêté prévoit également que les éclairages extérieurs soient orientés afin de limiter l'éclairage à l'enceinte du site.

M. LANDRAGIN donne lecture de la position de l'association MIRABEL-LNE pour ce projet. Il précise qu'il s'abstiendra. Une copie de cette intervention est jointe au présent compte-rendu.

Mme LACOUR-TEITGEN fait observer qu'une autorisation de prélèvement dans les cours d'eau est mentionnée à l'article 4.2.2 du projet d'arrêté. Elle demande pour quel usage est réservé ce prélèvement.

Mme BRENNETOT précise qu'il s'agit des dispositions classiques en cas d'ouvrages de prélèvements autre que de l'eau potable.

Mme LACOUR-TEITGEN souhaite des précisions quant à l'utilisation de l'eau pluviale pour les sanitaires.

Mme BRENNETOT explique que cette prescription a déjà été appliquée chez d'autres industriels.

Mme LACOUR-TEITGEN demande si la baisse des valeurs limites d'émission des eaux pluviales est justifiée par l'état du milieu.

Mme BRENNETOT répond que l'abaissement de ces valeurs limites est justifié par la non dégradation du milieu.

Mme LACOUR-TEITGEN demande si ces valeurs limites d'émission sont également valables pour les eaux d'extinction d'incendie.

M. COURTY indique que les eaux doivent être confinées en cas d'incendie. Ces dernières seront considérées comme des déchets et traitées hors site si elles ne respectent pas les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral avant rejet dans le milieu naturel. Il ajoute qu'il n'y a pas d'autorisation de rejet dans ce cas de figure.

Mme LACOUR-TEITGEN demande si le contrôle sur les eaux pluviales est effectué uniquement tous les trois ans.

Mme BRENNETOT répond par l'affirmative. Elle précise que l'arrêté ministériel ne fixe pas de fréquence.

Mme LACOUR-TEITGEN interroge Mme BRENNETOT sur les prescriptions liées aux méthodes d'échantillonnage.

Mme BRENNETOT répond que ces prescriptions s'appliquent de plein droit à tous les industriels par arrêté ministériel, sans qu'il soit nécessaire de les rappeler dans l'arrêté préfectoral réglementant l'installation.

Mme ANTOINE-POTIER déclare que la réutilisation des eaux de pluie pour les sanitaires ne doit pas modifier le temps de vidange des bassins prévu initialement dans le dossier, afin que ces bassins soient disponibles pour une nouvelle pluie. Elle demande que ce point soit précisé à l'exploitant.

M. COURTY indique qu'une capacité minimale à respecter, en terme de rétention des eaux pluviales, est prévue dans le projet d'arrêté.

Mme ANTOINE-POTIER fait observer que la réutilisation de l'eau pluviale pour les sanitaires n'était pas explicitée dans le dossier initial.

M. SUCK déclare qu'il convient de rappeler à l'exploitant de respecter la réglementation en matière d'assainissement.

Concernant l'utilisation des eaux pluviales pour les sanitaires, Mme ROBERT déclare que les lavabos ne doivent pas être alimentés par cette eau, sauf à préciser que cette eau n'est pas potable. A ce titre, elle demande que des dispositions concernant des réseaux séparés soient prévues, afin d'éviter des phénomènes de retour d'eau dans le domaine public. Mme ROBERT fait observer que l'avis rendu par l'ARS n'en fait pas mention.

Mme BRENNETOT signale que, suite aux recommandations de la MRAE, l'exploitant a étudié la possibilité de réutiliser les eaux pluviales pour les sanitaires. Elle indique que cette prescription est prévue à l'article 4.2.3 du projet d'arrêté.

Les membres du CODERST entendent M. FERREIRA, Directeur associé de la société VIRTUO-PROPERTY.

M. FERREIRA n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté.

Mme LACOUR-TEITGEN souhaite des précisions quant à l'alimentation des sanitaires en eau pluviales.

M. FERREIRA explique que les eaux de toitures seront récupérées via un système de filtration. Ces eaux transiteront par des bassins et seront filtrées pour être utilisées dans les sanitaires.

Mme LACOUR-TEITGEN demande s'il est prévu deux réseaux distincts en cas de sécheresse.

M. FERREIRA répond qu'en cas de manque de pluie, un système parallèle permettra d'alimenter le réseau sanitaire. Il ajoute qu'il est également prévu d'étudier, avec les services du SDIS, la possibilité d'utiliser les eaux pluviales pour les eaux d'extinction ; un bassin sera utilisé à cet effet.

Mme ROBERT demande s'il est prévu d'alimenter les lavabos en eaux pluviales.

M. FERREIRA répond par la négative. Seules les chasses d'eau des toilettes seront alimentées par les eaux pluviales.

Mme ANTOINE-POTIER demande si le bassin qui sera mis en place pour les eaux d'extinction sera un bassin spécifique.

M. FERREIRA répond que dans l'hypothèse où les eaux pluviales seraient utilisées pour les eaux d'extinction, il faudrait créer un bassin supplémentaire à cet effet avec, au préalable, une consultation du SDIS et un porter à connaissance afin d'expliquer le fonctionnement et vérifier l'équilibre hydraulique.

M. COURTY explique qu'il n'y a pas forcément un arrêté complémentaire après un porter à connaissance. Il ajoute que, dans un 1^{er} temps, l'exploitant détermine le caractère notable ou non de la modification envisagée. C'est ce caractère notable qui détermine la nécessité ou non de transmettre un porter à connaissance.

Mme ANTOINE-POTIER rappelle que le temps de vidange prévu pour les bassins de gestion des eaux pluviales ne doit pas être modifié par l'utilisation des eaux pluviales pour les sanitaires.

M. FERREIRA déclare que ce temps de vidange sera respecté.

Mme BRENNETOT fait observer que le volume des bassins est stipulé dans le projet d'arrêté, ce qui permet de garantir une bonne gestion hydraulique.

Lieutenant MULLER fait observer que le débit d'extinction a déjà été fixé, conformément à l'arrêté ministériel. Il rappelle que la réserve d'incendie, qui est de 1 440 m³, a déjà été prévue dans le projet d'arrêté. Lieutenant MULLER déclare que le bassin d'eaux pluviales est une réserve d'incendie complémentaire pour laquelle le SDIS a déjà répondu favorablement.

Le représentant de la société VIRTUO-PROPERTY quitte la salle.

Après délibération, le CODERST adopte les propositions du rapporteur avec 2 abstentions (M. LANDRAGIN et M. ROTHEA) pour le projet d'arrêté.

Dossier n°3 : projet d'usine de fabrication de laine de roche de la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN à ILLANGE

Rapporteur : M. Franck SERRE, inspecteur des installations classées à l'UD DREAL

M. le Secrétaire Général indique en introduction que, sur le présent dossier à examiner, le rapport de l'inspection des installations classées a été largement diffusé. Il rappelle les dispositions du Règlement intérieur à ce sujet : son article 11 prévoit que les membres du CODERST doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance. Dans le cas présent, le rapport contient le nom, le prénom et les coordonnées de l'inspecteur, qui a reçu des messages et des demandes d'informations. Cette situation est inadmissible, déraisonnable et irresponsable. Il rappelle que les rapports doivent rester à l'usage exclusif des membres du CODERST.

Il informe également les membres qu'il a autorisé à titre exceptionnel 3 membres de l'association « Stop Knauf Illange » à présenter devant les membres du CODERST pendant 15 mn l'ensemble de leurs remarques sur ce dossier et leurs interrogations. Cette autorisation a été donnée dans un souci de transparence.

M. SERRE présente le rapport et le projet d'arrêté d'autorisation. Le projet se situe dans la Mégazone d'Illange. Les premières habitations sont à 350 m du site. La capacité de production de la future usine est de 14 tonnes de laine de roche par heure, pour une production annuelle de 112 000 t. Les principaux enjeux de ce dossier sont la qualité de l'air, les odeurs et les eaux superficielles. Les risques répertoriés sont le BLEVE d'un camion de GPL, l'incendie de palettes et la dispersion toxique de gaz.

Le dossier a été déposé le 31 mars 2017 et les services consultés ont émis un avis favorable. L'ARS a émis un avis favorable sur le volet sanitaire pour lequel le risque est jugé acceptable.

Les communes ont été consultées. La commune de Volstroff a émis un avis favorable avec réserves. Les communes de Guénange et Stuckange ont émis un avis défavorable. Les avis des autres communes sont soit favorables soit tacite favorable (en l'absence de réponse).

L'autorité environnementale a rendu un avis avec des recommandations, qui portaient notamment sur les rejets aqueux et dans l'atmosphère. Le pétitionnaire a répondu à cet avis le 28 août dernier et a apporté des compléments le 29 octobre 2018. L'enquête publique s'est déroulée du 23 août au 5 octobre 2018. 540 interventions ont été recensées, ainsi que 2 pétitions. Il y a eu au total plus de 800 observations sur les rejets atmosphériques et l'impact de ce projet sur la santé humaine.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de 3 réserves et de 2 recommandations. Les réserves portaient sur les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques et sur les engagements pris par l'exploitant au cours de l'enquête publique. Les recommandations portaient sur l'aspect paysager et les modes de transport des marchandises (développer le transport multimodal et rechercher des fournisseurs locaux).

Plusieurs options industrielles ont été affinées ; ceci a conduit à supprimer la Tour Aéroréfrigérante (TAR) et le stockage de GPL, et à diminuer la puissance des installations de combustion. Les risques associés à la TAR et au stockage de GPL ont ainsi été supprimés et les émissions de CO₂ diminuées de 15%.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, la zone d'impact maximal est située au Nord-Est. Les études d'impact et sanitaire concluent à un impact acceptable. Par ailleurs, la cheminée aval a été rehaussée à 60 m afin de garantir l'absence d'odeurs.

Le porteur de projet a tenu compte des remarques émises lors de l'enquête publique ; il a ainsi proposé des valeurs limites d'émission de poussières, de dioxyde de soufre et d'ammoniac plus faibles que les valeurs initialement prévues. Par ailleurs, suite aux craintes exprimées par la population, le site fera l'objet d'une surveillance environnementale et de fréquences de contrôles des émissions atmosphériques renforcées.

Les rejets aqueux sont limités à 100 m³/j. Les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de rétention de la Megazone et les eaux usées vers la station d'épuration de Guénange.

Concernant les risques identifiés, après la suppression de la cuve de GPL, les effets ne sortent pas du site. L'exploitant a prévu plusieurs mesures de prévention des risques. Enfin, l'exploitant a prévu de mettre en place une commission d'information à destination des élus et des riverains.

Après la présentation de ce dossier, M. le Secrétaire Général demande aux membres s'ils ont des observations à formuler.

M. SUCK s'interroge sur le caractère exceptionnel du dossier examiné par rapport à d'autres. Les éléments techniques qu'il contient ne sont en effet pas plus exceptionnels que ceux des autres dossiers à son avis.

M. le Secrétaire Général précise que ce dossier a un caractère sensible par la mobilisation du public pendant l'enquête. Le partage de l'information est essentiel, y compris les avis des membres du CODERST. C'est la raison pour laquelle l'association Stop Knauf Illange a été autorisée à s'exprimer 15 mn maximum devant les membres du CODERST. Il n'y aura pas de débat avec elle à la suite de l'exposé.

M. LANDRAGIN remercie M. le Secrétaire Général d'avoir accueilli les représentants de Stop Knauf Illange.

Les 3 représentants de Stop Knauf Illange entrent dans la salle.

M. le Secrétaire Général les invite à présenter leur exposé pendant une durée de 15 mn maximum.

M. VIGNARD présente son exposé, qui fait l'objet du document joint au compte-rendu.

M. LA ROCCA fait part de la réflexion des élus locaux sur ce dossier. Il indique que des affirmations mensongères auraient trompé les élus en ce qui concerne la pollution atmosphérique et la qualité de l'air. Après avoir fait des calculs sur la pollution générée par l'A31 et celle émise par la future usine, il constate que la société Knauf va doubler la pollution de l'A31 sur la portion Guénange-Thionville, alors que le dossier indique une pollution équivalent à une journée de pollution de l'autoroute A31 sur sa portion Toul-Gye-Frontière Luxembourgeoise. La 2^{ème} affirmation mensongère selon lui est que le projet est compatible avec les dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 Vallées et qu'il est supérieur aux exigences de l'OMS. Il est urgent d'attendre avant de prendre une décision et il faudrait une étude complémentaire.

Les représentants de l'association quittent la salle en remerciant le préfet d'avoir permis cette expression aux membres du CODERST.

M. COURTY indique en réponse qu'une instruction a été faite sur le plan technique et que les éléments du pétitionnaire sont vérifiés. La directive IED applicable au projet KNAUF impose une réduction à la source des émissions et fait référence aux Meilleures Techniques Disponibles pour le fonctionnement de ce type d'activité. L'inspection a vérifié que les MTD seront mises en œuvre dans le cadre, ce qui sera le cas pour le présent projet : les performances environnementales liées aux MTD sont prévues d'être respectées au regard du dossier. En outre, pour certains polluants, les valeurs limites d'émissions maximales prévues notamment dans les MTD ont été baissées dans le projet d'arrêté préfectoral. Par ailleurs, les concentrations ajoutées dans l'environnement restent faibles.

Par ailleurs, le volet sanitaire de l'étude d'impact détermine s'il y a un risque sanitaire acceptable ou non pour la population au regard de valeurs repères. Les études concluent à un impact sanitaire acceptable.

L'ensemble de ces éléments permettent de conclure à l'acceptabilité environnementale et sanitaire du projet. En outre, l'inspection a proposé dans le projet d'arrêté préfectoral des valeurs limites d'émission plus contraignantes que prévues initialement et une surveillance environnementale.

Mme LACOUR-TEITGEN s'interroge sur l'effet sur le climat de cette installation. L'étude d'impact de ce projet indique que 80 000 t de CO₂ sont prises en compte. Or, cette future usine sera soumise au système d'échange de quotas de CO₂.

M. COURTY indique qu'il faut analyser ce dossier en considérant le fait que le produit fabriqué par l'entreprise, la laine de roche, a vocation à isoler des bâtiments. L'analyse de l'impact CO₂ du projet doit prendre en compte l'activité de fabrication de la laine de roche et les économies de CO₂ que générera ce produit isolant les bâtiments.

Sur ce dernier point, Mme ROBERT indique que l'impact sanitaire du projet a été analysé de manière approfondie et que le commissaire enquêteur a été reçu à ce sujet. L'ARS l'a rassuré. L'ARS a émis un avis favorable sur ce dossier.

Les représentants de la société sont invités à entrer dans la salle.

M. le Secrétaire Général précise qu'il a accepté la demande des opposants d'intervenir pendant 15 mn devant les membres du CODERST. Il précise que le pétitionnaire y a toute sa place et qu'il peut lui aussi faire valoir ses observations. Il indique aux représentants de la société qu'ils peuvent s'exprimer sur ce dossier et répondre aux questions des membres.

M. LEVERTON, Directeur Général Europe de l'Ouest, indique que l'ambition de la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est de bâtir un outil de production moderne et le mieux doté pour produire un isolant, la laine de roche. L'objectif est de répondre à la demande croissante en isolation des bâtiments. La laine de roche est un isolant noble, avec de bonnes performances thermiques et acoustiques. La future usine émettra du CO₂ mais il faut prendre en considération l'économie de CO₂ générée avec l'utilisation de laine de roche pour l'isolation des bâtiments. 120 emplois seront créés et l'investissement représente un montant de 110 M€. La société confirme aussi ses engagements sur le territoire.

M. SUCK évoque les implantations de la société dans d'autres pays d'Europe et voudrait avoir un point de situation rapide sur ces sites.

M. le Secrétaire Général précise que les opposants ont évoqué les usines dans les Pays de Galles et en Serbie.

M. LEVERTON n'a pas les éléments pour l'usine située dans les Pays de Galles. En ce qui concerne l'usine de Serbie, ce site de production est un cas spécifique. Il date des années

80 et a été racheté par la société KNAUF INSULATION en 2004. Des résidus de production se trouvaient alors sur le site ; les quantités importantes forment une « montagne » sur le site. Ces résidus sont recyclés progressivement dans le cycle de production ; leur mise en décharge n'est pas autorisée.

M. LANDRAGIN demande ce qu'il en est de la technique épuratoire. Les émissions liées à l'usage du coke posent un problème : il demande si la société peut faire autrement. Il indique qu'un concurrent de l'entreprise exploite une installation équivalente et fonctionne à l'énergie électrique. Il demande pourquoi la société ne fait pas de même et garde le coke. Une solution alternative à l'usage du coke permettrait de désamorcer l'opposition locale à ce projet selon lui.

M. COUNE, responsable environnement de l'entreprise, répond au sujet de l'équipement d'épuration proposé par la société luxembourgeoise CPPE. Cette solution n'a pas été retenue pour le procédé de fabrication du projet d'usine à Illange ; ce procédé génère des déchets d'acide sulfurique qui présente des difficultés d'évacuation. Pour la société, c'est très compliqué à mettre en place. Ce procédé ne fait pas non plus partie des meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie du verre.

En ce qui concerne l'utilisation de l'électricité à la place du coke, il précise que la première a besoin de plus d'énergie par tonne de roche fondue que la 2^{ème}. Il y a également des difficultés en termes de recyclage. Ce n'est pas possible de recycler la matière à 100% avec le recours à l'électricité.

Mme LACOUR-TEITGEN demande si les émissions de CO2 de la future usine vont contribuer au réchauffement climatique. Il est question dans le dossier de 80 000 t de CO2, ce qui correspond aux émissions de l'A31. Elle demande que soit précisé le gain apporté par l'isolation.

M. COUNE indique que la laine de roche permet d'économiser entre 200 et 300 fois le CO2 émis lors de sa production. Cette matière a une durée de vie de 50 ans. Concernant la comparaison des émissions de CO2 avec l'A31, M. COUNE explique avoir décidé d'arrêter de comparer une émission d'une autoroute par rapport à une usine. Il précise que la société KNAUF est soumise aux quotas de CO2 qui sont calculés, vérifiés et mesurés alors que sur une autoroute il s'agit uniquement d'une évaluation. M. COUNE déclare qu'il préfère montrer ce que cette usine permettra d'économiser.

Les représentants de l'entreprise sortent de la salle.

M. LANDRAGIN demande quel est le classement de cette entreprise.

M. COURTY indique que le classement se fait au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les mesures de réduction à la source des émissions sont le point le plus important dans ce dossier.

M. LANDRAGIN s'interroge sur les valeurs limite en concentration indiquées par les MTD pour l'oxyde de soufre. Il a comparé avec les limites fixées pour d'autres dossiers. Il demande pourquoi la limite est de 1400 mg dans le cas présent. En outre, il s'interroge sur la somme des débits nominaux figurant dans le tableau de l'article 4.2.2. pour l'émission d'heure de fumées.

M. COURTY indique que les éléments indiqués ne peuvent pas faire l'objet d'une comparaison avec des installations ayant des activités différentes. La notion de flux est importante ici. Les valeurs limites d'émission pour l'acide sulfurique dépendent du process et de l'activité des entreprises concernées. Les MTD sont spécifiques à chaque secteur d'activité. Il existe 36 secteurs d'activité industrielle qui disposent de documents de référence BREF relatifs aux MTD, qui sont définis par la Commission Européenne.

Les 1400 mg de concentration évoquées précédemment sont indiquées dans les MTD pour les émissions d'oxyde de soufre de l'activité de fabrication de laine de roche.

M. le Secrétaire Général propose de passer au vote sur ce dossier. Il précise que la Fédération départementale de la Pêche a transmis une motion qui sera jointe au présent compte rendu mais que son avis ne sera pas pris en compte dans le vote.

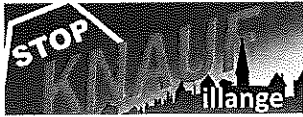
L'avis du CODERST est favorable : 13 voix pour, une abstention (M. FRANKE) et 2 voix contre (M. LANDRAGIN et M. ROTHEA).

L'ensemble des points portés à l'ordre du jour ayant été examiné, les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'ayant plus d'observation à formuler, Monsieur le Président clôt la séance à 17h30.

Le Président,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU



Intervention devant le CODERST Metz le 18-12-2018

Association Stop Knauf Illange

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous remercions M. le Préfet de nous autoriser à vous présenter pendant ces 15 prochaines minutes nos observations sur le projet Knauf.

Notre association Stop Knauf Illange s'est créée quelques semaines après la parution le 30 mai 2018 dans le RL d'un article intitulé: « Knauf s'installe ».

Le projet du pétitionnaire, **ultra-confidentiel pendant environ 18 mois**, a été une surprise et, après l'étude approfondie de toutes ses composantes techniques, énergétiques, économiques, financières et environnementales, notre incompréhension et notre colère demeurent jusqu'à présent contenues.

De quoi s'agit-il ?

Le pétitionnaire, ayant cherché sans succès à installer son usine en Belgique, s'étant vu ensuite refuser cette même usine à Sanem au Luxembourg par décision du Conseil communal le 1er mars 2018, tente de s'imposer à Illange. Le site qu'il a retenu se situe sur la mégazone départementale à environ 3 km de Thionville. **Le périmètre de l'enquête publique concerne 90.000 habitants environ, soit un peu moins que la ville de Metz.** L'usine projetée se situerait à environ 400 m des premières habitations, des écoles, des stades d'Illange, à 1500 ou 2000m d'une clinique en construction, du parcours de santé de Yutz, et à proximité de divers établissement de santé, dont un EHPAD.

Il prévoit d'acheminer par camion vers le site depuis l'Eifel en Allemagne (Cologne) des dizaines de milliers de tonnes par an de roches basaltiques, d'acheminer également, toujours par camion, des dizaines de milliers de tonnes par an de coke polonais ou tchèque ou autre, de faire fondre le tout à 1.400 °C dans son usine d'Illange, afin de produire, après traitement par ajout de divers produits chimiques, de la laine de roche isolante.

M. Nicolas Hulot, alors Ministre de l'Écologie, a annoncé en novembre 2017 un plan d'aide de 14 mds d'€ pour isoler les bâtiments publics et privés. Ce n'est pas la seule raison qui motive la décision du pétitionnaire de s'installer à Illange, mais ce plan est constamment mis en avant dans la communication de celui-ci. Un des principaux concurrents du pétitionnaire, le Danois Rockwool, annonce lui aussi sa prochaine installation près de Soissons, dans l'Aisne.

Quel est, dans ce dossier, l'intérêt de la population du Thionvillois ? 120 emplois et des emplois indirects que personne ne peut sincèrement quantifier. ... **C'est tout.** ...

Quelles sont les garanties présentées par le pétitionnaire pour préserver la santé publique, l'environnement et participer à la lutte contre le réchauffement climatique ? **Aucune.**

Certes le pétitionnaire s'engage à respecter les normes qui lui seront imposées, mais la pertinence et la sincérité d'un engagement demandent à pouvoir être rationnellement évaluées. Le projet ne présente pas d'étude fouillée des risques sanitaires encourus, qui sont pour nous insuffisamment identifiés, caractérisés et prévenus.

A Surdulica, en Serbie, le pétitionnaire a été mis en demeure depuis 2017 par les autorités de Belgrade de mettre un terme aux dégâts causés à l'environnement et la santé de la population sous peine de se voir signifier la suppression de son autorisation d'exploitation et son expulsion.

A Queensferry, au Royaume-Uni, à l'intérieur de l'UE pour l'instant encore, et sur la base des mêmes normes que celles applicables à Illange, le pétitionnaire se voit appliquer, toujours depuis 2017, un contrôle renforcé des émissions dans l'atmosphère de son usine de laine de roche après que l'AE galloise a constaté des dépassements importants et répétés des normes d'émissions, notamment d'ammoniac, de phénol et de formaldéhyde. Nous tenons les documents officiels des autorités serbes et galloises à votre disposition, en version originale non expurgée.

Le pétitionnaire a également rencontré des difficultés, auprès de la Préfecture des Hautes Pyrénées, lors du début de l'exploitation de son usine de laine de verre de Lannemezan. Il s'est fait, entre autres, sanctionner pour contravention aux dispositions de l'art L 512-2 du Code de l'Environnement du fait de l'utilisation sans autorisation expresse, d'un produit radioactif répondant à la rubrique n°1715-1 de la nomenclature des ICPE.

Ainsi le fait que le pétitionnaire exploite en Europe six usines de laine de roche ne nous assure nullement qu'il possède et garantit la maîtrise du procédé qu'il utilise et encore moins la certitude qu'il aura **la volonté ET la capacité de respecter la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (art. L 511-1 et suivant du Code de l'Environnement).**

Il convient d'observer ici que l'avis de 16 pages rendu le 8 août 2018 par la MRAe n'est pas totalement pris en compte par le pétitionnaire sur plusieurs points que nous considérons essentiels:

- l'utilisation de matériaux et d'énergie d'origine fossile : « L'Ae recommande au porteur de projet de rechercher les solutions de substitution d'énergies fossiles par des énergies non fossiles, voire renouvelables (page 3/16 de l'avis).

Or M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, François de Rugy, a déclaré le 31 octobre dernier, en terre lorraine à Carling : « Il faut en finir avec le charbon » pour 2022. Il a ainsi répondu par écrit à l'un de nos adhérents qu'il attirerait l'attention de M. le Préfet de Moselle sur ce point. Ce courrier est à votre disposition.

Et alors que le Ministre annonce la fin du charbon pour 2022, le pétitionnaire prévoit lui de consommer 196 GWH d'énergie (236 GWH initialement), dont 58% à partir de coke.

- de façon identique, alors qu'Illange dispose d'un port que la collectivité souhaite développer, le pétitionnaire se contente d'annoncer la possibilité d'un transport fluvial des matériaux entrants, sans détails ni engagements crédible à ce jour, alors même que la 'AE recommande « la réalisation d'une étude des solutions alternatives à la route (notamment par mode ferroviaire ou fluvial) pour les approvisionnements et les expéditions » (page 3/16 de l'avis de la MRAe). **Nous estimons que la mise en œuvre de cet engagement doit précéder l'autorisation d'exploitation.**

Vous devez savoir, M. le président, Mesdames et Messieurs, que du fait de l'émission dans l'atmosphère de poussières diverses et d'oxydes de soufre, **le projet du pétitionnaire représente AU MINIMUM l'équivalent de 15 usines d'incinération du type de celle d'HAGANIS à Metz.** Quinze Haganis AU MINIMUM à 3 km de Thionville et à 400 m d'Illange...

Or, les BREF Verriers, qui sont les documents normatifs européens de référence, proposent notamment de recourir à la fusion électrique, par nature très peu polluante, afin de limiter la production de gaz à effet de serre et les émissions d'oxyde d'azote par les fours de fusion. **A notre sens, le principe des Meilleures techniques Disponibles (MTD) tel que les définit et l'exige la réglementation européenne n'est pas respecté par le pétitionnaire.** Ainsi la recommandation de la MRAE d'étudier une solution alternative aux énergies fossiles n'est pas prise en considération et la proposition de l'entreprise d'ajouter un petit parc solaire symbolique représentant moins de 1 pour 10.000 de l'énergie consommée, constitue une réponse homéopathique au problème posé.

D'autre part l'émission de CO₂, annoncée d'abord à 85.571 T, maintenant 71.000 T, interdit au pétitionnaire, quel que soit d'ailleurs le « bon » chiffre, de s'installer en Allemagne car ce pays est au plafond de ses quotas d'émission de ce gaz, ce qui n'est pas encore le cas de la Belgique, du Luxembourg ou de la France. **Accorder au pétitionnaire cette autorisation d'exploitation serait lui accorder un droit à polluer** qui hypothéquerait gravement le développement futur en France d'activités économiques moins énergivores, moins polluantes, plus durables et plus compatibles avec les objectifs de transition énergétique.

Ce projet n'est donc pas en cohérence avec les politiques publiques décidées par notre pays en matière environnementales ni avec les engagements que nous avons pris lors des accords de Paris de 2015 (COP 21) ou lors de la COP 24 tenue à Katowice (Pologne). **Un tel projet est absurde** car il est incompatible avec les conclusions et les recommandations chaque semaine plus inquiétantes du GIEC ou de l'ONU sur les mesures à prendre d'urgence pour lutter contre le réchauffement climatique.

Nous rappelons que l'ATMO Grand-Est a indiqué par écrit à M. La Rocca, maire de Distroff ici présent, que l'émission de CO₂ du projet représenterait à lui seul autant d'émission de ce gaz que l'A31 sur le seul tronçon Guénange-Terville. **Ce disant ATMO contredit formellement les affirmations du pétitionnaire.**

Enfin, de l'aveu même de l'entreprise, son procédé de fabrication ECOSE, qu'il vante tant dans sa communication, n'est pas encore opérationnel pour Illange.

Mais le pétitionnaire est pressé ! Et il mène prestement les travaux: ceux-ci sont déjà en cours depuis le mois de juin 2018, donc avant le début de l'enquête publique, et **le chantier de la construction proprement dite a démarré sur le site plus de trois semaines avant la clôture de celle-ci le 5 octobre 2018.** A notre demande, le Tribunal Administratif de Strasbourg aura très prochainement à apprécier la légalité de cet empressement.

Pire, comme à Sanem (Luxembourg) une deuxième ligne de production est déjà prévue, Même si elle n'est pas incluse dans la procédure d'autorisation actuelle, son emplacement figure sur les plans en notre possession. **Cette ligne supplémentaire aurait dû, selon nous, être incluse dans la procédure.**

Si cette usine se construisait, elle attirerait bien sûr dans les environs d'autres installations polluantes. M. Cuny, Maire de Thionville, a déclaré le 21 juin dernier : **«Le groupe {{Knauf} a aussi pris des options pour des tranches supplémentaires dans l'avenir »**. Déclaration formulée quatre jours avant la signature de l'acte de vente le 25 juin 2018 et un mois avant l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 prescrivant l'enquête publique. Nous disposons du CR officiel de la réunion de Nord Moselle+, où cette déclaration figure en page 3, point 5.

Nous constatons que la possibilité d'une fusion par procédé électrique ne fait pas partie de la « panoplie » de fourniture d'énergie du pétitionnaire. Les administrations présentes ici n'ont donc pas pu fournir d'évaluation sur cette technique moins polluante qui supprimerait aussi le transport du coke par camion depuis la source d'approvisionnement.

Le pétitionnaire n'a pas valablement répondu à toutes les interrogations et craintes suscitées par son projet, en particulier celles ayant trait à la santé publique des **100.000 personnes** résidant ou travaillant dans le périmètre d'enquête publique, ni aux inquiétudes plus lointaines des résidents de la vallée de la Moselle en direction de la Sarre et du Luxembourg. Nos voisins sarrois et luxembourgeois restent très préoccupés par ce projet, qui s'ajoute aux craintes que leur inspire la centrale de Cattenom si près de leur territoire. Les citoyens du Luxembourg ont ainsi demandé à leurs édiles de refuser ce projet. Ils seraient au minimum surpris, pour ne pas dire plus, que celui-ci soit accepté en Moselle à seulement quelques kilomètres de chez eux sous prétexte de créer 120 emplois hypothétiques, alors que leur pays en crée lui en moyenne cinq par jour ouvrable.

M. le Préfet, Mesdames et Messieurs, y a-t-il urgence à décider ?

S'il y a une urgence, c'est celle de consacrer le temps nécessaire à la recherche de solutions pérennes au problème de pollution de l'air et des pertes énergétiques.

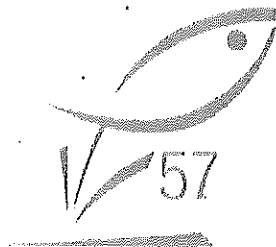
En conclusion nous demandons

- **de surseoir à toute décision aujourd'hui et dans l'état actuel de ce dossier.** Ce projet a un impact environnemental et sanitaire insupportable du fait de l'utilisation du coke. Il est vital que soient abandonnés l'utilisation du coke (ou du charbon en général) et que soient très fortement diminuées les émissions de gaz à effet de serre

- de faire diligenter par les autorités compétentes **une tierce expertise de l'ensemble du dossier du pétitionnaire en privilégiant l'approche des conséquences du projet sur la santé publique et la qualité de l'air**: nous sommes dans une zone géographique couverte par le Plan Protection de l'Atmosphère des Trois Vallées approuvé par M. le Préfet le 14 août 2015. Ce faisant vous ferez répondre à une autre recommandation de la MRAe à laquelle le pétitionnaire n'a pas satisfait: **«...les effets cumulés de l'exploitation à long terme sur la population»**.

120 emplois, oui ! Mais propres !

Nous vous remercions de votre attention.



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

PÊCHE

CODERST du 18/12/2018

Objet : Demande d'autorisation environnementale présentée par la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE portant sur un projet de transformation de la ligne d'électrozingage (dénommée ELSA) en ligne de galvanisation à chaud (dénommée GALSA) sur le territoire de la commune de FLORANGE

Concernant la gestion des eaux pluviales, il n'est pas fait mention de dispositif « type » séparateur d'hydrocarbures. Les eaux après passage dans des fossés seront rejetées dans la Fensch. Ce cours d'eau ne doit pas être considéré comme un égoût à ciel ouvert. Des capteurs de mesures doivent être installés en amont et en aval du point de rejet. La recherche de polluants devrait être réalisée à une fréquence inférieure à un an, en fonction des rejets de l'usine.

Le pétitionnaire a identifié dans son dossier les phénomènes dangereux ayant des effets directs pour la vie humaine qui sortent des limites du site AMAL. Il est fait mention des effets de surpression irréversibles pour la vie humaine sur une portion de la RD 18 d'une longueur de 125 m ; effets thermiques irréversibles pour la vie humaine sur le bas-côté de la RD 18.

Dans le risque léthal résultant d'une explosion, la RD18 sera impactée. Il n'est pas acceptable que sur 125 mètres de route, un tel risque concerne un quelconque usager extérieur au site. Au pétitionnaire de prendre les dispositions adaptées.

Avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte de nos observations.

Jean-Marie BURT
Titulaire

Isabelle DESPIERRES
Suppléante

**Fédération de la Moselle de pêche
et de protection du milieu aquatique**

4, rue du Moulin 57000 METZ

Tél : 03 87 62 50 08

Courriel : federationpeche57@orange.fr -- Site : www.federationpeche57.fr

Établissement déclaré d'utilité publique par l'article L434.4 du code de l'environnement



CODERST du 18/12/2018

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE

Objet : Demande d'autorisation environnementale présentée par la société ARGAN à Augny (57) portant sur un bâtiment logistique.

Concernant les espèces protégées et leurs habitats :

- L'inventaire des espèces recensé n'est pas exhaustif et semble oublié les migrateurs, tout en rappelant certaines espèces présentent en annexe de la directive habitats
- La récréation compensatrice de biotopes favorables doit être égale ou supérieure aux surfaces impactées dans la mesure du possible. D'où la nécessité de création de noues et mares, en lien avec les bassins de rétention. Le suivi de la qualité de ces zones humides implique la création d'une station de mesures.
- La plantation d'espèces emblématiques paysagères et fruitières (mirabelles, pommes locales, ...) nous paraît souhaitable.
- La présence de 11 espèces de chauve-souris protégées au sud du site nécessite l'étude de mesures spécifiques pour le suivi de ces espèces.

Le dossier fait référence au ruisseau de « la Ramotte ». Ce ruisseau n'apparaît pas nommément sur la carte IGN au 1/25000. Qu'en est-il des ruisseaux de « Renaulrupt » et « Le Grand Bouseux » et des rejets dans ces derniers ? La Seille a été l'objet de pollutions chroniques ces dernières années provenant de la BA de Frescaty ou de la zone d'activités Belle Fontaine, sans identification du responsable, d'où la nécessité d'une station de suivi de la qualité des eaux.

En matière de trafic routier, le dossier de séance devrait également rappeler le contexte plus large de la saturation de l'A4 alimentée par le flux de la zone.

Avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte de nos observations.

Jean-Marie BURT
Titulaire

Isabelle DESPIERRES
Suppléante

**Fédération de la Moselle de pêche
et de protection du milieu aquatique**

4, rue du Moulin 57000 METZ

Tél : 03 87 62 50 08

Courriel : federationpeche57@orange.fr – Site : www.federationpeche57.fr

Etablissement déclaré d'utilité publique par l'article L434.4 du code de l'environnement



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

PÊCHE

CODERST du 18/12/2018

**Objet : Rapport d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.
Demande en date du 31 mars 2017 de la société KNAUF INSULATION.
Installation de production d'isolant laine de roche sur le territoire de la commune
d'ILLANGE.**

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs membres du CODERST,

Par la voix de M. Landragin, représentant de MIRABEL-LNE, nous souhaitons vous faire part de la position de la fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Moselle. Nous vous prions de bien vouloir excuser l'absence de ses représentants.

Plusieurs observations :

- Le pétitionnaire a-t-il envisagé l'emplacement et le dimensionnement d'une station de traitement de ses eaux industrielles ?
- *« Concernant les eaux d'extinction d'incendie, il est prévu qu'elles soient retenues dans le bassin de rétention de la zone (après être passées dans le séparateur d'hydrocarbures et le débourbeur du site) ».* En cas d'incendie, les eaux d'extinction collectées seront-elles analysées avant de rejoindre la Moselle par le Thillbach ? Existe-t'il un suivi du Thillbach ?
- On peut s'interroger sur la contamination des eaux de pluie contenant des retombées des deux cheminées. Le système de déshuileur proposé ne traite pas cette pollution spécifique. Un dispositif complémentaire est souhaitable.
- L'usine KNAUFF a choisi l'option de la dispersion des polluants plutôt que l'installation de systèmes de traitement et de limitation des rejets gazeux. La dispersion reste aléatoire car sujette à l'influence du vent, de l'humidité et de la température de l'air. La rose des vents de Doncourt n'est pas acceptable. Ce sont les données locales qui doivent être prises en compte. Les mesures complémentaires apportées *« sur une durée de 15 jours seulement »* ne peuvent pas être considérées comme représentatives.
- Quel critère prendre en compte pour le dimensionnement des cheminées : santé liée à la qualité de l'air, impact paysager, coût, ... ?
- *« Le pétitionnaire considère que les émissions émises au cours de la production constituent un investissement et que les bénéfiques seront obtenus au travers de l'efficacité énergétique améliorée des bâtiments. »* Cet argument peu recevable, néglige des techniques de production plus respectueuses de l'environnement, techniques améliorant l'efficacité énergétique de bâtiments. Dans un même ordre

Fédération de la Moselle de pêche
et de protection du milieu aquatique

4, rue du Moulin 57000 METZ

Tél : 03 87 62 50 08

Courriel : federationpeche57@orange.fr – Site : www.federationpeche57.fr

Etablissement déclaré d'utilité publique par l'article L434.4 du code de l'environnement



d'idée, le changement climatique amorcé, implique la recherche de techniques de substitution plus écologiques : l'utilisation du coke n'est pas une avancée environnementale.

Les mesures édictées par la mission régionale d'autorité environnementale et les réponses incomplètes du pétitionnaire, méritent un approfondissement du dossier. Ce projet doit faire l'objet d'une présentation complémentaire au CODERST.

En l'état actuel, notre avis est défavorable au projet de la société KNAUF à Illange.

Nous vous remercions de bien vouloir joindre cette note au compte-rendu de ce CODERST.

Jean-Marie BURT
Titulaire

Isabelle DESPIERRES
Suppléante

CODERST 57 du 18/12/2018

Projet ARCELORMITTAL : Ligne de galvanisation à chaud

Position de MIRABEL- Lorraine Nature Environnement

Concernant les normes de rejet et leur surveillance (p16-17-18), l'inspection relève que les propositions de l'exploitant ne satisfont pas aux normes requises par l'AM de janvier 2010 pour l'arsenic et le cuivre. Après négociation avec l'exploitant l'inspection retient des valeurs de concentration maxi pour ces deux éléments de 5 micro-g/l pour As et de 50 micro-g/l pour le cuivre. Or ces deux valeurs sont largement supérieures aux normes imposées par l'AM : 0,83 (AS) et 1 (Cu) soit respectivement 6 et 50 fois plus. (article 4.3.9 p58 du projet d'arrêté). Comment explique le choix de telles valeurs ?

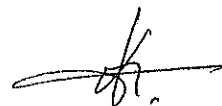
Par ailleurs, on peut observer que les rejets du skin-pass/ bac de trempe conduisent à des flux importants de métaux toxiques importants : une douzaine de kilos par an de zinc, de nickel, de plomb et de Chrome (dont près de 8kg/an pour le chrome 6+), et d'étain (150kg/an).

Nous sommes en présence d'un apport important pour la rivière la FENSCH, et plus en aval pour Moselle, ce qui génère irrémédiablement une contamination des sédiments de ces rivières. Dans ce contexte les fréquences des contrôles de ces paramètres apparaissent faibles.

Nous demandons donc que soit imposé une fréquence plus élevée pour les contrôles, en particulier un contrôle hebdomadaire pour le Nickel, le Plomb et le Chrome 6+, le Cuivre, l'arsenic et le Cadmium au même titre que l'aluminium, le Zinc et l'Etain.

Nous demandons également la mise en place de contrôles réguliers des sédiments en amont et en aval de ces rejets.

Enfin, sur l'émissaire final, nous demandons la mise en place d'un contrôle au moins trimestriel des hydrocarbures et des AOX. (Composés Aromatiques Halogénés)



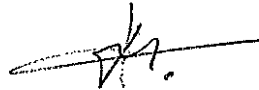
CODERST 57 du 18/12/2018

Projet ARGAN : Bâtiments logistique à Augny

Position de MIRABEL- Lorraine Nature Environnement

- La logique de cette implantation vise à ^{un modèle économique} ~~accroître la consommation~~, ce qui va à l'encontre des objectifs de développement durable, d'économie circulaire et d'échanges de proximité qui sont poursuivis par notre fédération.
- Il est annoncés la création de 3.000 emplois sur le site, mais essentiellement d'emplois de type AMAZONE.
- De plus, ces emplois risquent -après quelques années- de se transformer en 3.000 chômeurs à la charge de la collectivité, comme l'a fait valoir le maire de CHARTRES qui lui a refusé cette implantation,
- Enfin, derrière ce dossier s'avance masquée une grosse multinationale qui fait partie des GAFA, ces sociétés qui échappent à l'impôt sur notre territoire national.

Pour ces motifs, MIRABEL-LNE ne se prononcera pas favorablement vis à vis de ce dossier



Projet KNAUF : fabrique de laine de roche à Illange

Position de MIRABEL- Lorraine Nature Environnement

On notera d'abord que des alternatives existent à la laine de roche pour produire des matériaux isolants destinés aux bâtiments. Entre autre, il serait possible d'obtenir des produits aussi performants à partir de productions végétales régionales, productions non polluantes et répondent bien aux critères de la transition énergétique et de l'économie circulaire. Une telle option est susceptible d'intéresser nos agriculteurs du Grand Est.

On peut s'étonner ensuite que l'exploitant ait choisit le coke comme principale source d'énergie. Ce combustible fossile est l'un des plus polluants. D'autres sources d'énergie plus propres existent et pourraient vraisemblablement être utilisées, mais ces alternatives n'ont été ni envisagées, ni étudiées. Ce point mérite un complément d'investigation.

Concernant ensuite les normes appliquées aux émissions atmosphériques de KNAUF, la référence aux seules MTD de la fabrication du verre appelle de notre part plusieurs remarques :

Premièrement, les MTD en question ont été établies en 2012 à partir de propositions formulées par les industriels eux même. Il s'agit donc de l'état de l'art de ce que l'on était capable de faire il y a une dizaine d'années. Il est certainement possible d'atteindre maintenant des performances plus élevées à l'heure actuelle. Ces normes sont insuffisantes et ne reflètent pas les niveaux à atteindre pour garantir la protection de l'environnement et de la santé publique. Au passage on relèvera l'avis apparemment complaisant de l'Agence Régionale de Santé.

Deuxièmement, il est surprenant de constater que les normes proposées par l'exploitant soient reprises quasi intégralement par le service instructeur, dans la mesure où lors de la même séance du CODERST on peut constater que pour des polluants identiques les normes imposées sont très différentes d'un établissement à l'autre. A titre d'illustration, on peut voir que pour les Oxydes de Soufre (SO₄) les concentrations à respecter chez Arcelor-Mittal sont de **100 mg/Nm³** (p 20/77) alors que celles autorisées pour KNAUF sont de **1.400 mg/Nm³** (p44/77). En comparaison celles que doit respecter l'incinérateur HAGANIS à Metz sont de **50 mg/Nm³**. **KNAUF est donc autorisée à rejeter un rejet 14 fois plus concentré que celui d' ARCELOR et 28 fois plus concentré que celui de l'incinérateur de Metz qui traite les déchets de plus de 250.000 habitants ...Pourquoi une telle différence ?**

Troisièmement, la quantité d'air utilisée par l'installation pose aussi question: La somme des débits nominaux figurant dans le tableau de l'article 4.2.2 révèle l'émission de quelques 700.000 Nm³/heure de fumées. C'est un volume tout à fait considérable ! Si on le compare aux besoins pris en compte pour l'incinérateur HAGANIS à METZ, qui traite 110.000 tonnes par an de déchets contre ici 100.000 tonnes par an de fibre de verre, on constate que l'incinérateur n'a lui besoin que de 80.000 Nm³/h. Le rapport est donc de 1 à 8.

Au passage, ceci met en exergue une autre option de l'exploitant : KNAUF, afin de respecter des normes de concentrations (au demeurant peu contraignantes), pratique la dilution de ses effluents gazeux ...! KNAUF joue en plus sur la dilution et la dispersion atmosphérique pour minimiser l'impact de ses rejets. Cela expliquerait le doublement de la hauteur des cheminées, décision par ailleurs contestée par le commissaire enquêteur.

Des concentrations élevées et des volumes d'air excessifs conduisent inévitablement à générer des flux astronomiques de polluants dans l'atmosphère (p 45/80) :

- 280 tonnes par an pour SO₄, (source avérée d'acide sulfurique et de SMOG dangereux contre 88 t/an pour Arcelor)
- 130 tonnes par an d'ammoniac
- 26 tonnes par an de phénols
- 80 tonnes par de NOX, source d'acide nitrique
- 80 tonnes par an de COV (composés aromatique volatiles comme les benzènes par exemple
- 80 tonnes par an de poussières, dont on ne sait d'ailleurs rien ni sur leur composition, ni sur leurs teneurs en particules fines (<2,5 micron) qui sont pourtant les plus dangereuses.

Devant un tel constat il est encore très surprenant d'observer le refus de KNAUF de donner suite à l'offre faite par le Luxembourg d'installer un dispositif d'épuration performant ans.

Enfin, ce dossier est émaillé d'un certain nombre de curiosités:

- Un classement ICPE qui ne considère pas la spécificité du brûlage de coke,
- Une étude de dispersion des polluants gazeux jugée peu crédible, voir orientée,
- Une évaluation sanitaire jugée trop sommaire et donc pas sérieuse vis-à-vis des enjeux,
- Un avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale exceptionnellement fouillée argumenté et dont les conclusions sont pour le moins très réservées,
- Un avis négatif de plusieurs communes riveraines,
- Un avis complaisant de l'ARS,
- Une opposition franche de la population sous tendue par une pétition de 5.000 signatures,
- Une enquête publique qui s'est déroulée de façon assez bizarre et qui abouti à des réserves émises par le commissaire enquêteur.

Face à tous ces éléments, la Fédération MIRABEL Lorraine Nature Environnement émet un avis négatif à ce projet d'arrêté. Elle demande à monsieur le Préfet de la Moselle :

1. de sursoir à cette autorisation
2. de demander au pétitionnaire de financer une tierce expertise indépendante réalisée sous le contrôle des services de l'Etat afin d'évaluer l'ensemble de ce projet en fonction de critères environnementaux et sanitaires.
3. De soumettre ensuite à nouveau ce dossier aux membres du CODERST.